



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PLAINE LIMAGNE

Nombre de conseillers en exercice : 39	Date de convocation : 13 janvier 2026
Nombre de conseillers présents : 31	
Nombre de suffrages exprimés : 38 dont 7 pouvoirs	

SÉANCE DU 20 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de janvier à dix-huit heures, le conseil de la communauté de communes Plaine Limagne s'est réuni en séance publique à Luzillat.

Présents avec voix délibérante :

Stéphane BARDIN, Denis BEAUVAIS, Brigitte BILLEBAUD, Marc CARRIAS, Stéphane CHABANON, Didier CHASSAIN, Sandrine COUTURAT, Patrice DARPOUX, Emmanuelle DE CASTRO, André DEMAY, Claude DENIER, Fabienne GASTON, Michel GAUME, Cécile GILBERT, Emilie GOURBEYRE, Stéphane HOUSSIER, Pascal LABBE, Jean-Luc LAQUENAIRE, Guillaume LAURENT, Bernard MANILLERE, Gilles MAS, Jean-Jacques MATHILLON, Matéo MOREL, Pascale MORIN, Rémy PETOTON, Laurent PLANCHE, Yves RAILLIERE, Claude RAYNAUD, Thierry SEGUIN, Guy TIXIER, Serge BOUCHER (suppléant de Loïc CHATARD)

Absents ayant donné un pouvoir :

Luc CHAPUT a donné pouvoir à André DEMAY, David DESPAX a donné pouvoir à Gilles MAS, Roland GENESTIER a donné pouvoir à Marc CARRIAS, Pierre LYAN a donné pouvoir à Stéphane BARDIN, Françoise MECHIN-VERNIER a donné pouvoir à Thierry SEGUIN, Nicole PEREZ a donné pouvoir à Sandrine COUTURAT, Vanessa ROLLET a donné pouvoir à Emmanuelle DE CASTRO

Absents représentés :

Loïc CHATARD

Absents :

Catherine CUZIN

Secrétaire de séance : Pascale MORIN

Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut délibérer.

Délibération n°2026_004 : Urbanisme - Instauration de l'obligation de dépôt de déclaration préalable pour les ravalements de façade

Rapporteur : Jean-Jacques MATHILLON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.421-17-1 et suivants, et R.421-2 et suivants ;

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

Vu le décret 2007-18 du 15 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections apportées au régime des autorisations d'urbanisme ;

Vu la délibération n°2026-02 du 20 janvier 2026 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de Plaine Limagne ;

Vu les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local d'Habitat relatives aux façades et aux opérations sur bâti existant ;

Le conseil communautaire peut décider d'instaurer la déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façades sur son territoire, en application de l'article R.421-17-1 du Code de l'Urbanisme. Il apparait en effet souhaitable d'instaurer l'obligation de soumettre tous les travaux de ravalement de façades à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire.

Cela permettrait de :

- Garantir un suivi de l'état patrimonial bâti ;
- Favoriser et renforcer la rénovation du cadre bâti notamment au niveau énergétique ;
- Protéger les constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel.

La façade d'une construction participe au paysage local, qu'il convient de réglementer, car elle est susceptible d'avoir un impact souvent déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, d'un quartier et d'une commune. L'absence de contrôle pourrait donc s'avérer dommageable pour le territoire.

Avec l'instauration d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façade, tous travaux de ravalement de façades sur tout ou partie de bâtiment, devront ainsi préalablement obtenir une décision favorable de Plaine Limagne afin de contrôler la conformité des travaux et de permettre de préserver le patrimoine bâti, l'intérêt architectural, l'esthétique, l'harmonie avec le milieu environnant et la compatibilité des constructions avec le site et les paysages.

De plus, cette obligation de déclaration aux travaux de ravalement de façade permettra également d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant au PLUi-H.

→ Le conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- **d'instaurer l'obligation de dépôt de déclaration préalable pour les travaux de ravalements de façade pour tout ou partie de bâtiment sur l'ensemble du territoire intercommunal en application de l'article R.421-17-1 du Code de l'Urbanisme,**
- **d'annexer la présente délibération au PLUi-H approuvé le 20 janvier 2026.**

Délibéré les an, mois et jour ci-dessus.

Ont signé au registre le président et le secrétaire de séance.

Pour extrait certifié conforme

À Aigueperse, le 21 janvier 2026

Le secrétaire de séance,

Pascale MORIN

Signé électroniquement

Le président,

Claude RAYNAUD

Signé électroniquement